

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

----------
PRIMATURE

----------
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(ARMP)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES

AGENCE NATIONALE DES AFFAIRES MARITIMES (ANAM)
AU TITRE DE LA GESTION 2016
VERSION DEFINITIVE DU 31/10/2017 -



CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE
8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL
5^{ème} étage - Dakar

Tél: 33 822 12 73 - 33 821 10 92
Fax: 33 822 25 08

SOMMAIRE

o.	SYNTHESE.....	5
o.1.	OPINION SUR LA QUALITE DES STRUCTURES DE PASSATION	6
o.2.	OPINION SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES	7
1.	CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	10
1.1.	Contexte	10
1.2.	Objectifs de la mission et étendue des travaux à	10
2.	ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS	11
3.	SYNTHESE DE LA REVUE.....	12
3.1.	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés.....	12
3.1.1.	Présentation de l'autorité contractante	12
3.1.2.	Commission des marchés (Composition, Charte de transparence et d'éthique en matière de MP	14
3.1.3.	Cellule de passation de marchés	14
3.1.4.	Personne responsable des marchés.....	15
3.1.5.	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	15
3.1.6.	Documents de programmation de la préparation des marchés.....	15
3.1.6.1.	Plan de Passation des Marchés.....	15
3.1.6.2.	Avis Général de Passation des Marchés.....	15
3.1.7.	Archivage des dossiers	15
3.1.8.	Formation en passation des marchés	15
3.1.9.	Comptabilité des matières	15
3.2.	Constats spécifiques aux marchés examinés	15
3.2.1.	Echantillon.....	15
3.2.2.	Rappel des seuil de passation des marchés applicables à	16
3.2.3.	Marchés conclus par AOO	17
3.2.3.1.	Marchés > seuil DCMP	18
3.2.3.2.	Marchés < seuil DCMP	19
3.2.4.	Marchés conclus par AOR.....	24
3.2.5.	Marchés de Prestations Intellectuelles	24
3.2.6.	Marchés conclus par DRPCO.....	29
3.2.7.	Marchés conclus par DRPCR.....	29
3.2.8.	Marchés conclus par Entente Directe.....	35
3.2.9.	Avenants	35
3.2.10.	Evaluation des fractionnements potentiels	35
3.2.11.	Marchés ayant fait l'objet de recours	35

3.3.	Constats relatifs à l'exécution financière	35
3.4.	Constats relatifs à l'audit physique	36
3.4.1.	Sélection.....	36
3.4.2.	Travaux Effectués	36
3.4.3.	Résultats	36
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	37
5.	Suivi des recommandations antérieures	45
6.	Statistiques des anomalies.....	46
7.	ANNEXES.....	48
7.1.	Réponses de l'Autorité Contractante	48
7.2.	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	54
7.3.	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres	54
7.4	Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO.....	55
7.5	Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR.....	56

ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation de Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAG	Direction de l'Administration Générale
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
SYGFIP	Système intégré de Gestion des Finances publiques
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises

o SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de l'ANAM, financés par les ressources internes du budget de l'Etat et les ressources externes pour la gestion 2016. Les marchés examinés ont été pour l'essentiel choisis par l'ARMP, parmi ceux qui sont immatriculés en 2016 par l'Autorité contractante à la DCMP.

Nous avons complété l'échantillon de l'ARMP constitué exclusivement des marchés par appel d'offres et leur éventuel avenant, avec une sélection des DRPCR d'au moins 25% en valeur et 10 en nombre.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment Commission des Marchés, Cellule de passation des marchés et contrôle interne) ;
- ii. Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- des entretiens avec le Coordonnateur de la cellule de passation des marchés;
- l'examen des textes portant création et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- l'analyse de l'organisation et des procédures ;
- la revue des plans de passation des marchés ;
- l'examen des actes de nomination relatifs à la commission des marchés et à la cellule de passation des marchés ;
- les actes de désignation des PRM
- la vérification des marchés et des demandes de renseignements et de prix ;
- des contrôles physiques sur un échantillon de marchés;

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

**o.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés
(organisation institutionnelle)**

→ Sur la Cellule de passation des marchés :

L'archivage des documents de marchés par la CPM est effectif jusqu'à la signature du marché. Toutefois, la centralisation relative à la partie exécution n'est pas exhaustive.

Sous réserve du point cité ci-avant, la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2016, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis la qualité des structures de passation des marchés de l'ANAM est assez satisfaisante.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Exp. 10/10/2016

0.2. Opinion sur la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Populations des marchés de l'ANAM		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillons des marchés examinés		
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	
AOO	2	41 286 800 000	2	41 286 800 000	-	-	2	41 286 800 000	
AOR	-	-	-	-	-	-	-	-	
PI	3	3 067 528 850	3	3 067 528 850	-	-	3	3 067 528 850	
Avenant	1	595 546 000	1	595 546 000			1	595 546 000	
DRPCO									
ED									
Total des marchés immatriculés	6	44 949 874 850	6	44 949 874 850	-	-	6	44 949 874 850	
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%	
DRPCR	5	76 153 002				5	76 153 002	5	76 153 002
Pourcentage DRPCR	Base 100					100%	100%	100%	100%
Total des marchés	11	45 026 027 852				5	76 153 002	11	45 026 027 852
Pourcentage	Base 100					45%	0,17%	100%	100%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ Manquements d'ordre général :

- L'ANAM ne procède pas à la publication des attributions définitives des marchés sur le portail des marchés publics conformément à l'article 86-4 du CMP ;
- La quote-part de l'ARMP sur les produits de cession des DAO n'a pas fait l'objet de reversement par l'ANAM.

→ Manquements d'ordre spécifique :

Marchés par appel d'offres ouvert

L'appel d'offres international pour la sélection d'un constructeur pour le projet MIEP2

- L'appel d'offres international ne figure pas dans l'avis général de passation des marchés.
- Nous n'avons pas de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis.

- c. La publication de l'attribution provisoire du 30 décembre 2016 a été effectuée après la signature (26 décembre 2016) et l'approbation du contrat (29 décembre 2016).
- d. La notification écrite au titulaire n'a pas été retrouvée dans le dossier.

Appel d'offres pour l'acquisition de matériels de transport au profit du projet MIEP2 :

- e. Le délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire préconisé par l'article 70 du CMP n'est pas respecté : délai de 35 jours entre l'ouverture des plis du 26 août et l'attribution provisoire du 30 septembre.
- f. Non respect des dispositions contractuelles par l'ANAM : des retards de règlement ont été constatés. En effet le paiement devait se faire 45 jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le titulaire du marché. CFAO MOTORS a présenté sa facture le 14/12/2016. Paiement en deux tranches de 62 millions chacune le 14 février et le 10 avril 2017.

Marchés de prestations intellectuelles

- a. Délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire pour les marchés suivants :
 - Etude d'impact environnemental et social pour le projet MIEP 2 : délai de 55 jours entre l'ouverture des plis du 31 mai et l'attribution provisoire du 27 juillet
 - Assistance technique pour le projet MIEP 2 : délai de 49 jours entre l'ouverture des plis du 07 avril et l'attribution provisoire du 26 mai
- b. Assistance technique du projet MIEP 2 : la publication de l'attribution provisoire n'est pas versée dans le dossier de même que l'attribution définitive.
- c. Assistance technique du projet ORIO : l'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication.

Demandes de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)

- a. L'ANAM dispose d'un fichier des fournisseurs agréés mais la consultation de ce fichier pour le choix des candidats à inviter n'a pas été effectuée pour 4 des 5 DRPCR examinés.
- b. Nous avons relevé des délais anormalement longs allant de 45 à 60 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire sur 80% des DRPCR examinés en violation des dispositions de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.
- c. L'absence de BL ou de PV de réception dans les dossiers ne nous permet pas d'apprécier le respect des délais d'exécution sur presque l'ensemble des marchés de DRPCR. En ce qui concerne le marché de câblage avec Orange Business Service, la livraison définitive n'est pas encore effectuée, et ce dernier n'a pas aussi présenté de factures.



Sous réserve des manquements exposés ci-avant, la préparation, la passation et l'exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2016, sont conformes aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité de l'ANAM aux dispositions du Code des marchés publics est assez satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Exp. 11
Quar

1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2015 et de chaque semestre de l'exercice 2016.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe IV, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2 ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ D'une part, d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2.alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ D'autre part, d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes de la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et la nomination d'une Personne Responsable des marchés.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3 SYNTHESE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ANAM

L'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) est une agence dotée d'une autonomie de gestion, placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Marine marchande et celle financière du Ministre chargé des Finances.

L'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) a pour missions :

*

- l'administration des navires : suivi de l'immatriculation des navires et embarcations pontées et non pontées de pêche, de commerce, de plaisance et de servitude ; inspections et sécurité desdits navires et embarcations non pontées au plan technique ; autorisations et suivi de la construction des navires ; suivi de l'acquisition, de l'exploitation et de l'entretien de navires de transport appartenant à l'Etat et destinés au transport intérieur ; recherche, constatation et instruction des infractions ;
- l'administration des Gens de mer : organisation de l'activité professionnelle ; gestion de la matricule des Gens de mer ; régime de protection sociale ; successions maritimes ; inspection du travail maritime ; règlement des conflits du travail maritime ; contrôles de la qualification des marins ; inspection de la formation maritime ; recherche, constatation et instruction des infractions ;
- la participation à la police de la pollution marine : prévention contre la pollution du milieu marin du fait des rejets par les navires d'hydrocarbures et de substances nocives, des rejets dus aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol, immersions de déchets toxiques, incinérations et rejets d'origine tellurique ; recherche, constatation et instruction des infractions ;
- la participation à la police du domaine public maritime : avis technique préalable lors de l'instruction des dossiers de concession du domaine public maritime ; participation à la surveillance des occupations du domaine public maritime ; constats administratifs des anomalies constatées relatives aux installations non déclarées, appontements privatifs, occupations abusives par les complexes touristiques, soit par défaut de concession, soit par non-respect des clauses ; constats des obstacles temporaires mis en place par des utilisateurs ; suivi des suites réservées aux mesures prises en matière d'enlèvements ou de démolitions ; recherche, constatation et instruction des infractions ;
- la surveillance de la circulation des navires et embarcations non pontées en mer et dans les voies navigables ; contrôles des entrées et sorties des pétroliers et autres transporteurs de produits dangereux dans les eaux sous juridiction sénégalaise ; gestion des incidents et accidents survenus impliquant des pétroliers et transporteurs de produits dangereux ; recherche, constatation et instruction des infractions ;
- la participation à la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des dispositifs de sécurité et sûreté maritimes ;
- la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des dispositifs de sécurité et sûreté portuaires ;
- la planification du développement des capacités des ports secondaires, la programmation et le suivi de la mise en œuvre des investissements relatifs aux travaux neufs, à la réhabilitation et à l'entretien des infrastructures portuaires et escales ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des normes de sécurité et de police portuaires ;
- le suivi des tarifs portuaires, l'analyse des comptes et budgets de concessions ;

- la définition des régimes de transfert et des conditions d'exercice des services publics portuaires ;
- le suivi des sociétés intervenant dans le domaine du transport fluviomaritime ;
- l'élaboration et l'application des lois et règlements dans les domaines susmentionnés ;
- la conception et la mise en œuvre de programmes et projets dans les domaines susmentionnés ;
- la participation à la promotion de la coopération bilatérale, régionale et internationale, et plus généralement toutes opérations économiques entrant dans l'objet ci-dessus énuméré ou susceptibles d'en favoriser le développement

Les organes délibérants de l'ANAM sont :

- la Direction générale ;
- le Conseil de Surveillance.

La direction et la gestion de l'ANAM sont assurées par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Marine marchande, parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés. La Direction générale comprend des directions à l'échelon central, et au niveau territorial, des zones maritimes placées, chacune, sous la direction d'un service dénommé « circonscription maritimes ».

Le Directeur général est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions assignées à l'agence. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'Agence dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Composé de neuf (09) membres, le Conseil de Surveillance est l'organe de supervision, de contrôle et de suivi des actions de l'Agence. Le président du Conseil de Surveillance est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Marine marchande. Les autres membres du Conseil sont nommés pour une période de trois (03) ans, renouvelable, par arrêté du Premier Ministre, sur proposition des administrations concernées. Le Conseil de Surveillance se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

3.1.1.2 Manuel de procédures administratives et financières de l'ANAM

Le manuel de procédures administratives financières et comptables de l'ANAM est en cours de mise à jour.

3.1.1.3 Les ressources financières de l'ANAM

Elles sont constituées de :

- prélèvements dont l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement sont fixées par voie législative ;
- redevances pour services rendus dont l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement sont fixés par voie réglementaire ;
- produits de redevances maritimes et extra-maritimes ;
- toutes dotations budgétaires que l'Etat mettrait à sa disposition ;
- produit des amendes ;
- financements obtenus en vertu des accords et conventions conclus avec l'Etat ;
- subventions des partenaires au développement ;
- participations d'entreprises publiques et autres personnes morales ;
- ressources propres en rémunération de ses activités ;
- produits des placements ;

- dons et legs ;
- produits tirés du sponsoring ;
- ressources dérivées de toutes autres formes de contributions.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de l'ANAM a été mise en place , au titre de l'exercice 2016, par décision N°0005/ANAM/DG/CPM du 04 janvier 2016 conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel n° 012786 du 26 décembre 2012 pris en application des articles 35 et 36 du CMP fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la Commission des marchés des autorités contractantes.

Les membres de la Commission des Marchés ont signé les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés.

La décision portant désignation de la commission des marchés ainsi que les copies des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique, signées par les membres de la commission des marchés ont été transmises à la DCMP et à l'ARMP.

La commission est ainsi constituée :

MEMBRES TITULAIRES		MEMBRES SUPPLEANTS	
PRENOMS ET NOM	FONCTION	PRENOMS ET NOM	FONCTION
Mme Elisabeth Abi Diokh	Conseiller chargé des affaires Administratives et Financières	M. Ndome FAYE	Coordonnateur des circonscriptions maritimes
M. François Ngor Emmanuel NDAO	Chef du Département de l'Administration Générale	Mme Khadidiatou Khourédia Boye	Chef du Service Administratif et Financier
Mlle Awa Diop Fall	Chargée des Approvisionnements	Mme Ndeye Yella Diop	Comptable matières
M. Dame Sarr	Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime	M. Seydina Oumar Ba	Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime
M. Ousseynou Fall	Contrôle Financier	M. Pape Momar Sall	Contrôle Financier

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La cellule de passation de l'ANAM pour l'exercice 2016 est ainsi constituée par décision du 04 janvier 2016 :

- M. Abdourahime Cissé, Coordonnateur de la cellule de passations des marchés;
- M. Babacar Niang, membre, Agent administratif;

➤ M. Abdoul Kane, membre, Comptable

Les membres de la cellule ont signé les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique qui ont été transmises à la DCMP et à l'ARMP.

3.1.4 Personne responsable des marchés

Par décision N°0710/ANAM/DG/CPM, plusieurs responsables de services maîtres d'œuvre des marchés sont désignés Personnes responsables des marchés passés par l'ANAM en application des dispositions des articles 27 et 29 du Code des marchés publics.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés a produit le rapport annuel sur la passation des marchés publics pour la gestion 2016. Les rapports trimestriels ont été produits par la Cellule de Passation des Marchés et transmis à la DCMP et à l'ARMP.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.6.1 Plan de Passation des Marchés

L'ANAM a produit son plan de passation des marchés conformément à l'article 6 du code des marchés et l'arrêté n° 00865 du 22/01/2015, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.6.2 Avis Général de Passation des Marchés

L'avis général de passation des marchés a été publié dans le journal « Le Soleil » à la date du 14 janvier 2016 en conformité avec l'article 6 du code des marchés publics.

3.1.7 Archivage des dossiers

L'archivage des documents de marchés par la CPM est effectif jusqu'à la signature du marché. En ce qui concerne les documents d'exécution le CPM dispose de fichiers pdf.

☞ Constats

- **Le système d'archivage n'est pas conforme aux dispositions du manuel de classement des documents des marchés des autorités contractantes de l'ARMP ;**

3.1.8 Formation en passation des marchés

Le Coordonnateur de la cellule de passation des marchés a suivi des formations en passation des marchés publics.

3.1.9 Comptable des Matières

La comptabilité des matières est bien en place au sein de l'ANAM.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

☞ Constats

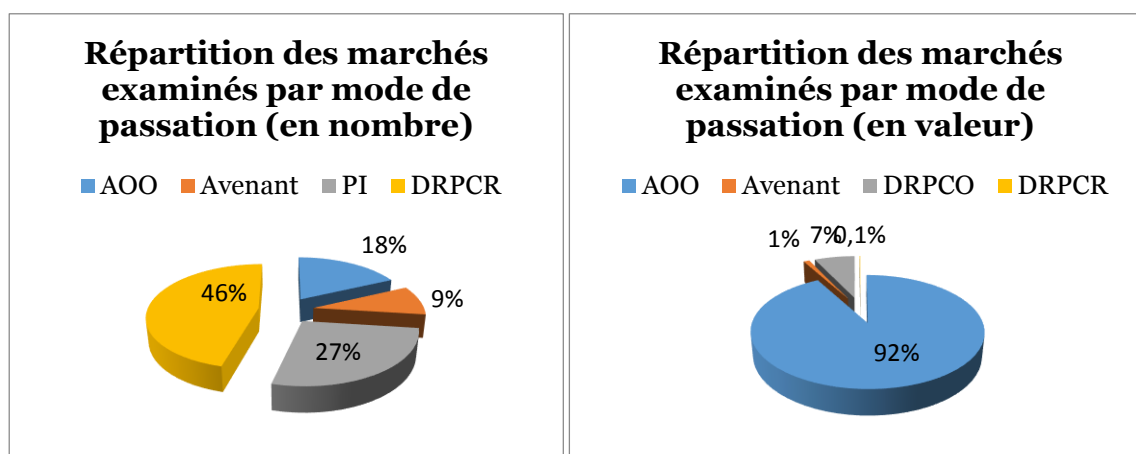
3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2016

La population et l'échantillon sont détaillés au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Populations des marchés de l'ANAM		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillons des marchés examinés	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	2	41 286 800 000	2	41 286 800 000	-	-	2	41 286 800 000
AOR	-	-	-	-	-	-	-	-
PI	3	3 067 528 850	3	3 067 528 850	-	-	3	3 067 528 850
Avenant	1	595 546 000	1	595 546 000			1	595 546 000
DRPCO								
ED								
Total des marchés immatriculés	6	44 949 874 850	6	44 949 874 850	-	-	6	44 949 874 850
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%
DRPCR	5	76 153 002			5	76 153 002	5	76 153 002
Pourcentage DRPCR	Base 100				100%	100%	100%	100%
Total des marchés	11	45 026 027 852			5	76 153 002	11	45 026 027 852
Pourcentage	Base 100				45%	0.17%	100%	100%

La répartition du volume des marchés par mode de passation examinés par le Cabinet est représentée par le graphique suivant :



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ANAM

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à l'ANAM sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC ; x le montant du marché)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 50\,000$	$50\,000 \leq x < 100\,000$
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$

3.2.3. Marchés conclus par AOO

Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par appel d'offres ouvert examinés par le cabinet.

Modes de passation des marchés	Populations des marchés passés par l'ANAM		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	2	41 286 800 000	2	41 286 800 000	-	-	2	41 286 800 000
Total des marchés immatriculés	7	45 999 396 350	2	41 286 800 000			2	41 286 800 000
Pourcentage		Base 100	29%	90%			100%	100%

Détail des marchés examinés				
	Références Marchés	Objet du marché	Montants en F CFA	Montants en Dollars USD
1	T3263/16-DK	Sélection d'un constructeur pour la réalisation du projet MIEP II	41 162 800 000	7 499 000
2	F3008/16-DK	Acquisition de matériels roulants au profit de la 2ème phase du projet MIEP 2	124 000 000	-
TOTAL			41 286 800 000	

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil DCMF

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables à l'ANAM sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	400 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	250 000	
Services et Prestations intellectuelles	200 000	

L'un des deux marchés passés par appels d'offres traités a atteint le seuil de revue a priori de la DCMP, il s'agit du marché pour la mise en œuvre de la deuxième phase du projet d'infrastructures et d'équipements maritimes (MIEP II) d'un montant de 74 990 000 Dollars US soit 41 162 800 000 FCFA. Les avis et contrôles de la DCMP sur ce marché ont été effectués tout au long de la procédure, plusieurs échanges de courrier sont classés dans le dossier.

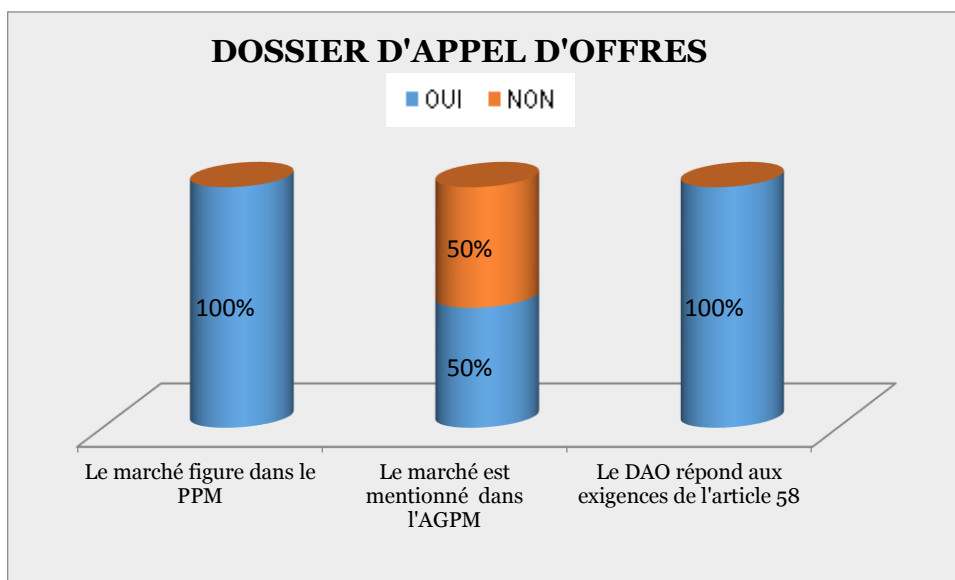
Nb : il convient de noter que ce marché est financé par la République de Corée du Sud dans le cadre du programme EDCF-K- Exim Bank toutefois, les dispositions du CMP ont été pour l'essentiel appliquées par l'ANAM.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil DCMP

Les deux (2) marchés passés par appels d'offres ont été examinés suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché mentionné dans l'AGPM	Respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Conformité du marché signé au projet du DAO
b- Invitation des candidats	Approbation du marché par l'autorité compétente
Publication de l'avis d'appel d'offres	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Publication de l'attribution définitive
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	f-Réception et paiement des prestations
c- Réception et dépouillement des offres	Délais d'exécution respectés
Ouverture des offres en séance publique	Existence d'une commission de réception
Ouverture des offres par la commission des marchés	Existence PV de réception
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Adéquation dossier de paiement et contrat
d- Evaluation des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Attribution du marché au moins disant	
Prise en compte des critères de qualification	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	
Délai raisonnable entre ouverture des offres et approbation	

a. Sur le dossier de marché



Commentaires

- Les deux appels d'offres ouverts passés en revue figurent dans le PPM et leurs dossiers d'appel d'offres respectifs répondent aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.
- L'appel d'offres international relatif à la sélection d'un constructeur pour la réalisation de la 2^{ème} phase du projet MIEP 2, ne figure pas dans l'avis général de passation des marchés.

b. Sur l'avis d'appel d'offres

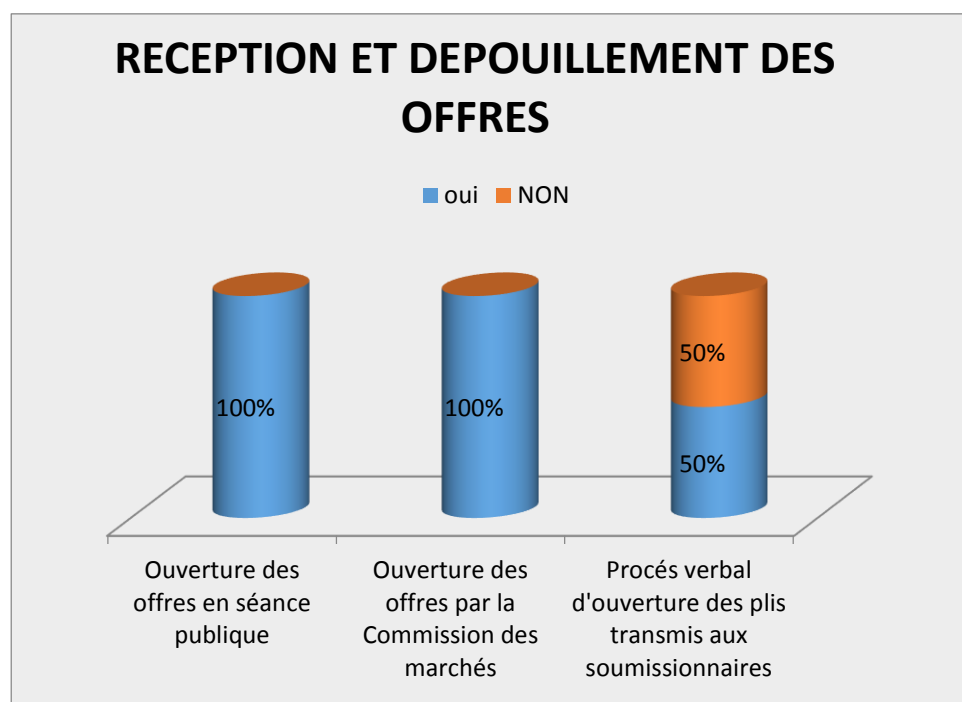


Commentaire

- Les appels d'offres ouverts ont été portés à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévue par l'article 56 du CMP. Ils sont établis conformément au modèle spécifié par décision de l'ARMP et informent sur :
 - l'objet du marché ;
 - le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents
 - le lieu et la date limite de réception des offres ;
 - le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
 - les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
 - le montant de la garantie de soumission à constituer.

Constat : nous avons noté que l'appel d'offres international n'a pas fait l'objet de publication dans un journal à large diffusion internationale. Le CPM nous a affirmé qu'étant donné que la convention de financement avec Exim Bank stipule que le constructeur sera obligatoirement une entreprise coréenne le bailleur procédera à une publication locale de l'avis (en Corée).

c. Sur la réception et le dépouillement des offres



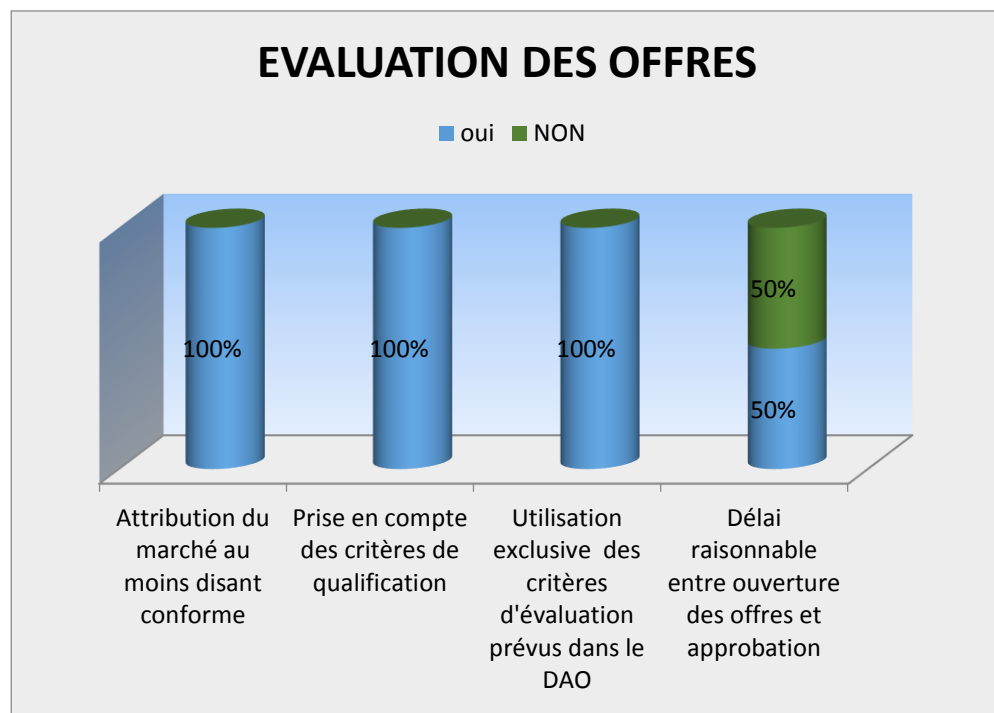
Commentaires :

- La commission des marchés ayant procédé à l'ouverture des plis est conforme. Les membres de la commission des marchés sont ceux qui ont été nommés pour la gestion 2016.

- Les offres sont ouvertes en séance publique et les candidats sont invités à assister à l'ouverture des plis.

Constat : Nous n'avons pas de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis concernant l'appel d'offres international pour le projet MIEP2.

d. Sur l'évaluation des offres

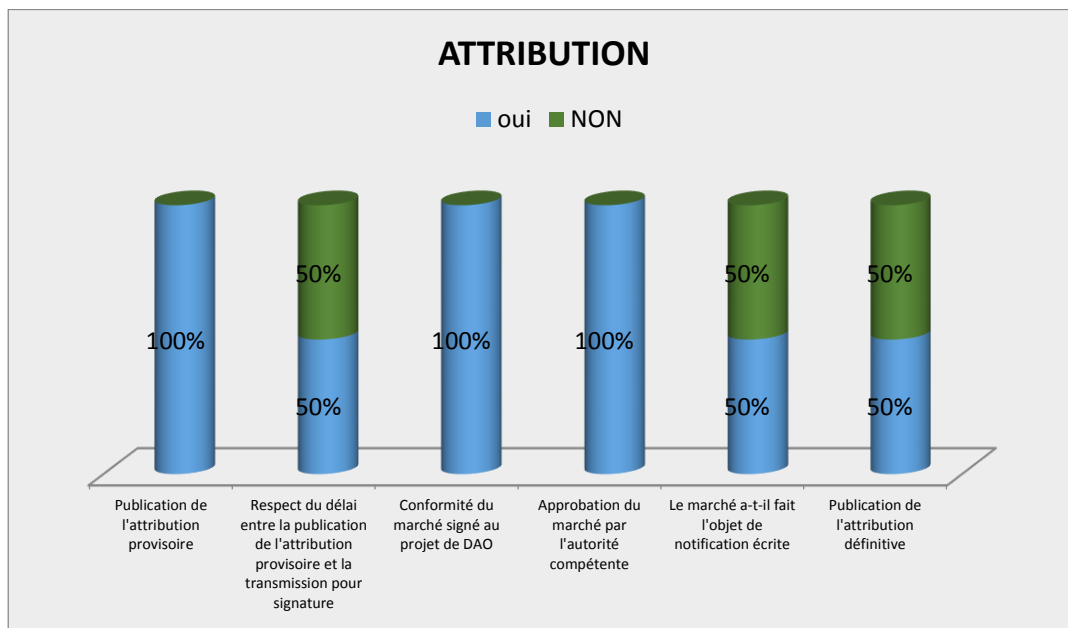


Observation

- Les marchés examinés ont été attribués aux soumissionnaires présentant l'offre conforme moins disant.
- Les critères de qualification prévus dans le DAO ont été respectés.

Constat : Le délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution adressée à l'autorité contractante (Article 70 du CMP) n'a pas été respecté pour le marché relatif à l'acquisition de matériel de transport au profit du MIEP 2 : ouverture des plis du 26/08/2016 et approbation du 30/09/2016.

e. Sur l'attribution

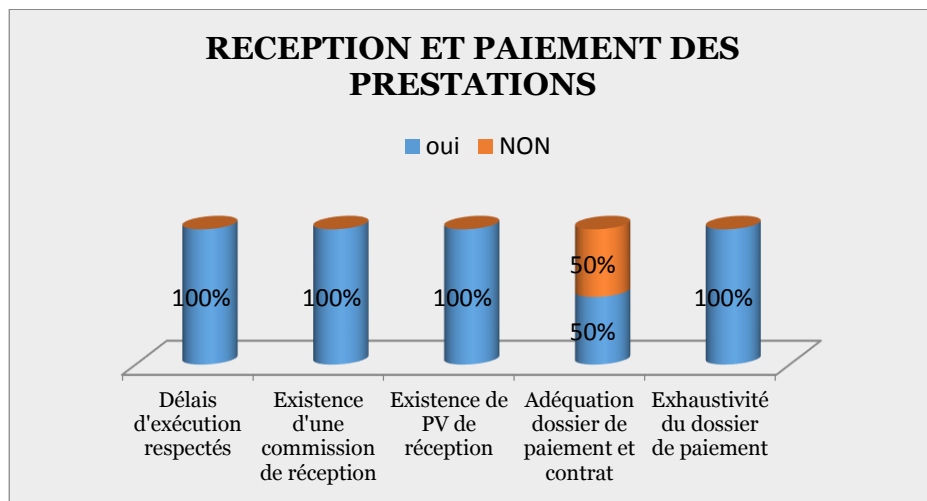


Observations :

Sur les deux marchés par appel d'offres examinés nous avons constaté que la procédure d'attribution a été globalement respectée. Toutefois pour le marché relatif à la sélection d'un constructeur pour le projet MIEP 2 les points de non-conformité suivants ont été relevés :

- La publication de l'attribution provisoire a été effectuée après la signature et l'approbation du marché ;
- La notification écrite au titulaire n'est pas classée dans le dossier ;
- L'attribution définitive n'a pas été publiée.

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Observations

Pour les deux marchés par AO examinés les procédures de réception et de paiement des prestations ont été globalement respectées. Toutefois nous avons constaté que pour le marché d'acquisition de matériels de transport, l'ANAM n'a pas respecté les délais de paiement du contrat. En effet le paiement devait se faire 45 jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire. CFAO MOTORS a présenté sa facture le 14/12/2016. Paiement en deux tranches de 62 millions chacune le 14 FEV ET 10 AVRIL 2017.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Au titre de la gestion 2016, l'ANAM n'a pas passé de marché par Appel d'Offres Restreint (AOR).

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

Les marchés de prestations intellectuelles examinés ont été passés par Demande de proposition sur la base d'une liste restreinte.

Modes de passation des marchés	Populations des marchés passés par l'ANAM		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Prestations intellectuelles	3	3 067 528 750	3	3 067 528 750	-	-	3	3 067 528 750
Total des marchés immatriculés	7	45 999 396 350	3	3 067 528 750			3	3 067 528 750
Pourcentage		Base 100	43%	7%			100%	100%

Détail des marchés examinés				
	Références Marchés	Objet du marché	Montants en F CFA	Montants en Dollars USD
1	C1936/16-DK	Assistance technique à l'Anam pour la mise en œuvre du MIEP 2	1 827 324 000	3 156 000
2	C2166/16-DK	Etude d'impact environnemental et social du MIEP 2	48 964 100	
3	C0549/16-DK	Assistance technique à l'Anam pour la mise en œuvre du projet ORIO de développement du port de Ziguinchor	1 191 240 750	-
TOTAL			3 067 528 850	3 156 000

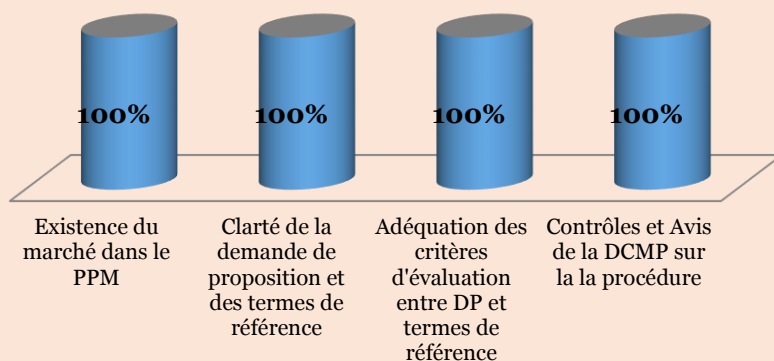
Les marchés de prestations intellectuelles ont été examinés suivant les éléments de contrôle ci-après :

a - Dossier de marché	e - Attribution
Existence du marché dans le PPM	PV d'attribution signé par la CM et approuvé par la PRM
Contrôle et avis de la DCMP sur la procédure	Publication de l'attribution provisoire
Clarté de la demande de proposition et des termes de référence	Respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Adéquation des critères d'évaluation entre DP et termes de référence	Conformité du marché signé au projet du DAO
b - Invitation des candidats	Approbation du marché par l'autorité compétente
Lettre d'invitation envoyés aux candidats retenus	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans le dossier de consultation	Publication de l'attribution définitive
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	f - Réception et paiement des prestations
c - Réception et dépouillement des offres	Délais d'exécution respectés
Ouverture des offres en séance publique	Existence d'une commission de réception
Ouverture des offres par la commission des marchés	Existence PV de réception
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Adéquation dossier de paiement et contrat
ouvertures des offres en deux étape (technique et financière)	Exhaustivité du dossier de paiement
d - Evaluation des offres	
invitation des candidats ayant obtenus la note technique minimale requise	
Prise en compte des critères de qualification	
Utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO	
délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

a-dossier de marché

a - Dossier de marché

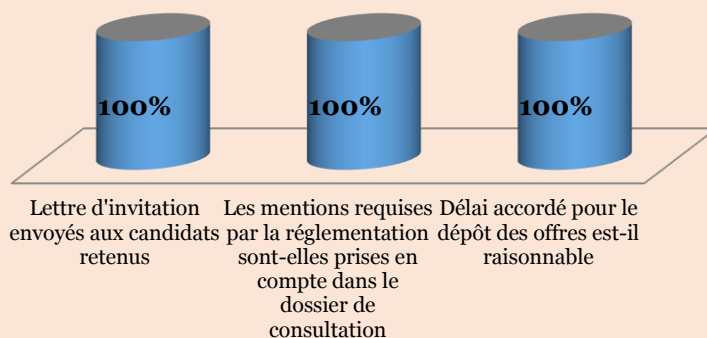
■ OUI ■ NON ■ NP



b- Invitation des candidats

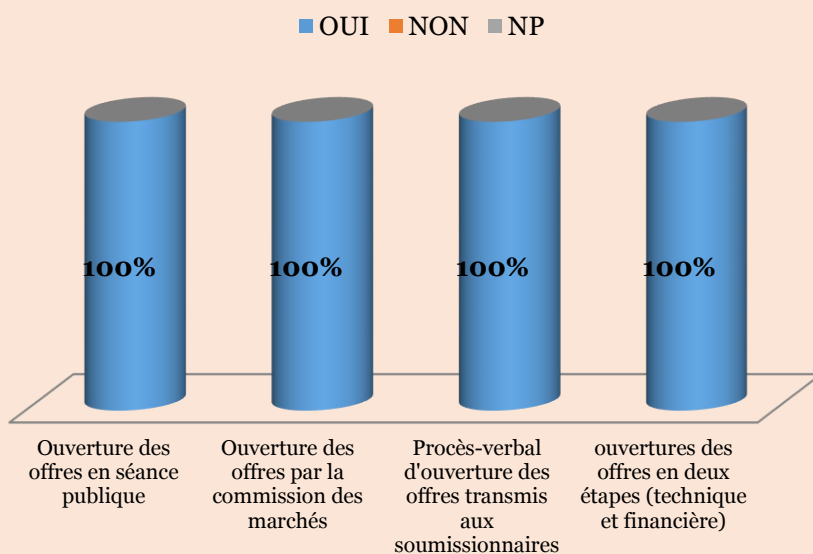
b - Invitation des candidats

■ OUI ■ NON ■ NP

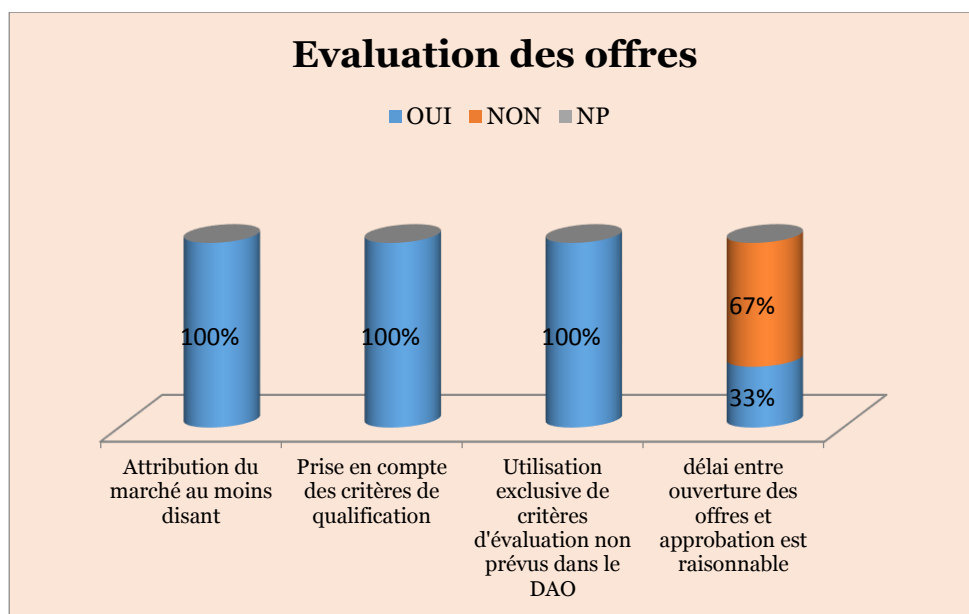


c- Réception et dépouillement des offres

c - Réception et dépouillement des offres



d- Evaluation des offres

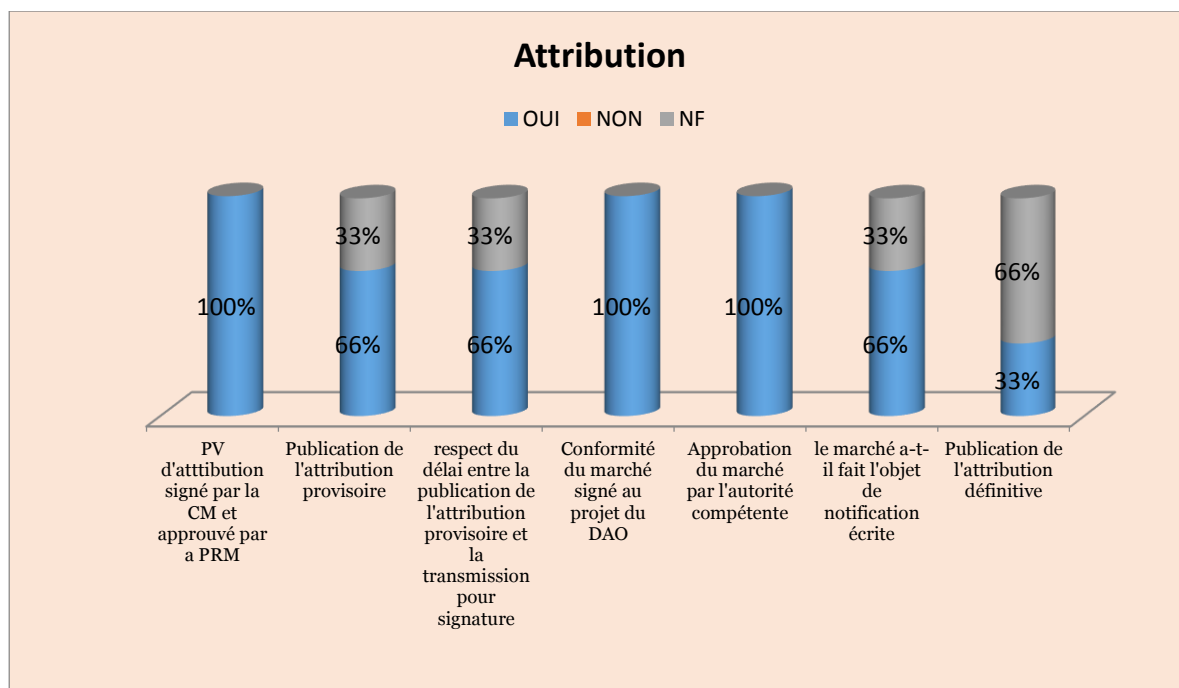


Commentaires :

Nous avons relevé des délais longs entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire pour les deux marchés suivants :

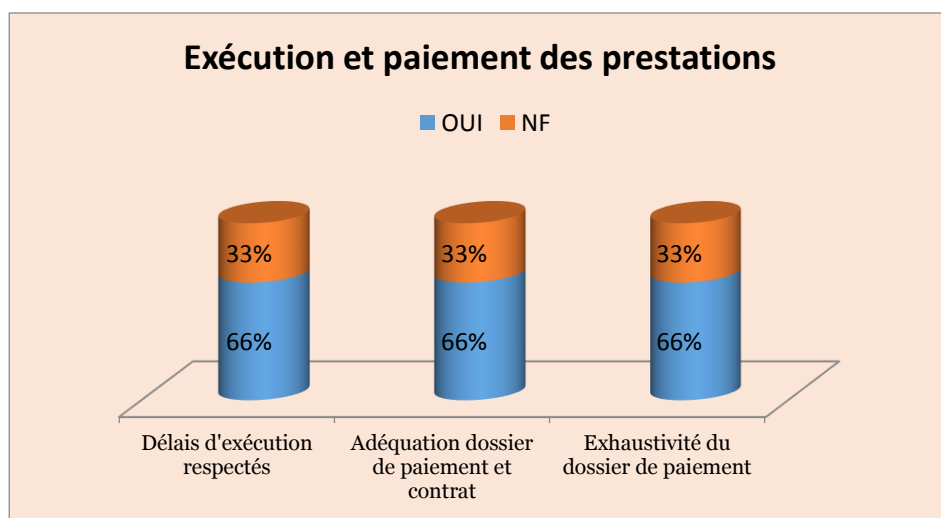
- Etude d'impact environnemental et social pour le projet MIEP 2 : délai de 55 jours entre l'ouverture des plis du 31 mai et l'attribution provisoire du 27 juillet
- Assistance technique pour le projet MIEP 2 : délai de 49 jours entre l'ouverture des plis du 07 avril et l'attribution provisoire du 26 mai

e- Attribution



Commentaire : Nous avons relevé que pour l'assistance technique du projet MIEP 2, la publication de l'attribution provisoire n'est pas versé dans le dossier de même que l'attribution définitive. En ce qui concerne l'assistance technique du projet ORIO, l'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication.

f- Exécution et paiement des prestations



Constat : les documents d'exécution tels que factures et demande de paiement nous été transmis pour l'essentiel sous forme de fichiers PDF. Toutefois pour l'étude d'impact environnemental et social nous n'avons vu que la facture d'avance de démarrage d'un montant de 9 792 820 F CFA en date du 14 octobre 2016.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Au titre de la gestion 2016, l'ANAM n'a pas passé de marché par DRP à compétition ouverte.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

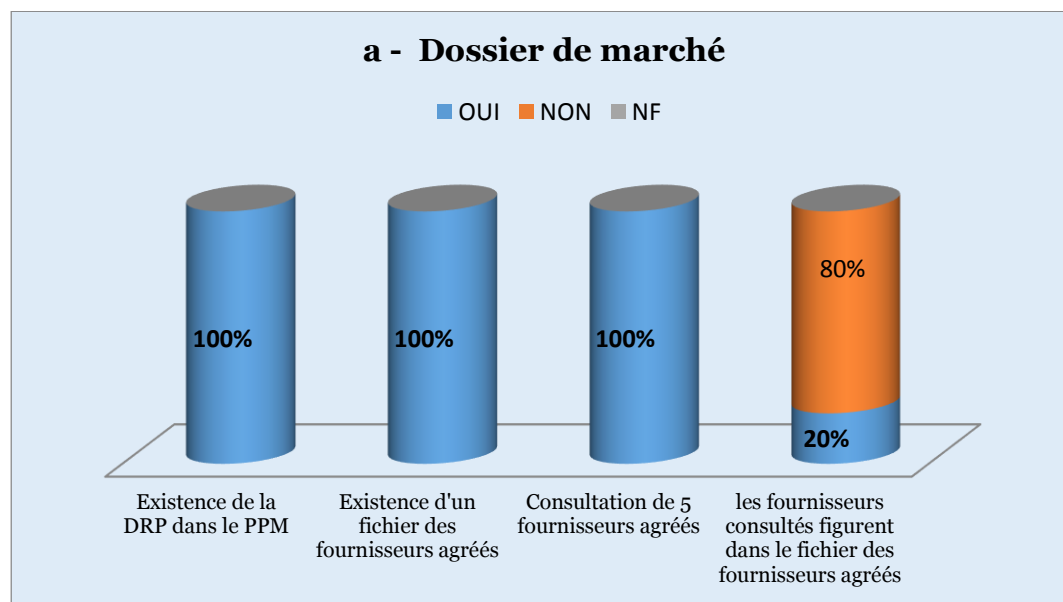
Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ANAM		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	5	76 153 002	5	76 153 002	5	76 153 002
Total des marchés non immatriculés	5	76 153 002	5	76 153 002	5	76 153 002
Pourcentage	Base 100				100%	100%

	OBJET	Montant	Titulaire du marché
1	Cablage et installation des réseaux téléphoniques et informatiques du siège de l'ANAM	35 894 623	Orange Business Services
2	Acquisition de consommables informatiques et de fournitures de bureau au profit de l'ANAM	3 973 355	Lot 1 : Office Choice Lot 2: DISMAT
3	Acquisition d'imprimés de bureau	7 629 290	Siprex SARL
4	Travaux de cloisonnement et d'aménagement des bureaux du projet ORIO	3 786 664	GENERAL ALU
5	Travaux de réhabilitation et de construction des locaux administratifs à Ziguinchor	24 869 070	SUD EQUIP
TOTAL		76 153 002	

Les DRPCR traités ont été examinées suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence de la DRP dans le PPM	Notification de l'attribution provisoire
Consultation de 5 fournisseurs agréés	Information par écrit des fournisseurs non retenus
b- Invitation des candidats	Notification définitive du marché au fournisseur retenu
La DRP a fait l'objet de publicité	Existence contrat ou bon de commande
la lettre d'invitation fait mention de tous les candidats consultés	Contrat signé par la personne habilitée
réception effective de la lettre d'invitation par les fournisseurs consultés	Contrat enregistré au niveau des impôts
Les fournisseurs consultés existent effectivement	f- Réception et paiement des prestations
Le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Délais d'exécution respectés
c- Réception et dépouillement des offres	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
Ouverture des offres en séance publique	Exhaustivité du dossier de paiement
Ouverture des offres par une commission habilitée	
Archivage des offres reçues	
d- Evaluation des offres	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans la DRP	
Attribution du marché au moins disant conforme	
PV d'évaluation signé par les membres habilités	
Utilisation des critères de qualification prévus dans la DRP	

a. Sur le dossier de marché

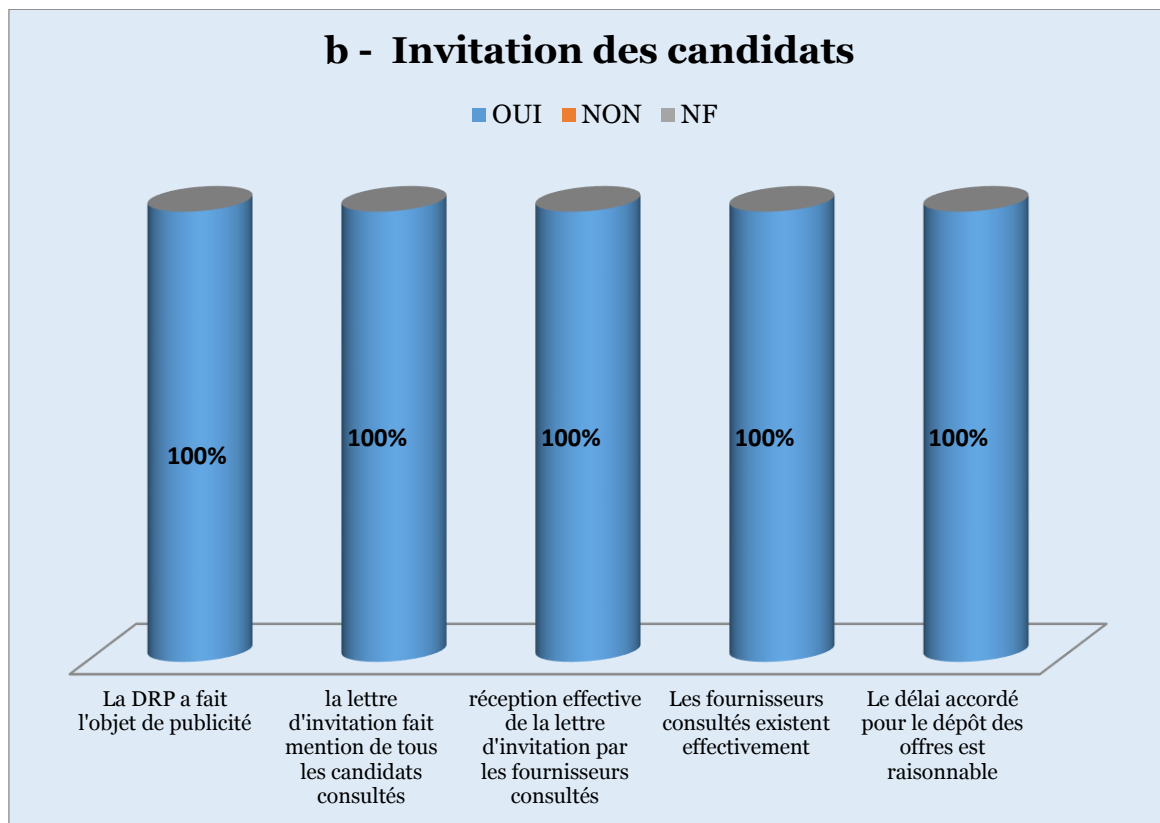


Commentaires :

- Les DRPCR sélectionnés figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) transmis à la DCMP. Toutefois, l'inscription des DRPCR dans le PPM constitue une bonne pratique mais n'est pas obligatoire.

- Il existe un fichier des fournisseurs agréés et la consultation d'au moins 5 fournisseurs a été pratiquée. Cependant, les fournisseurs figurant dans le fichier des fournisseurs agréés ont été consultés pour une seule DRPCR sur les cinq (5) examinés.

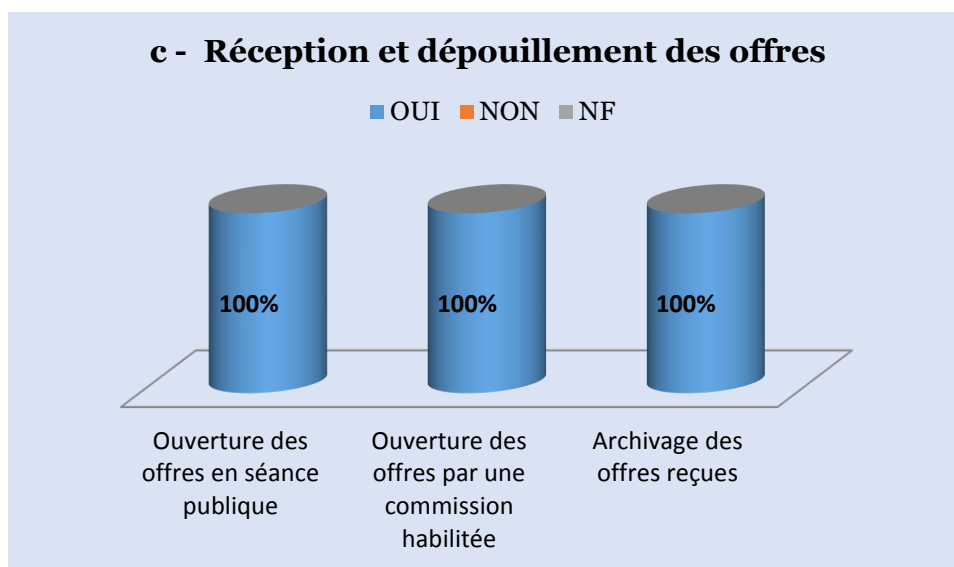
b. Sur l'invitation des candidats



Commentaires

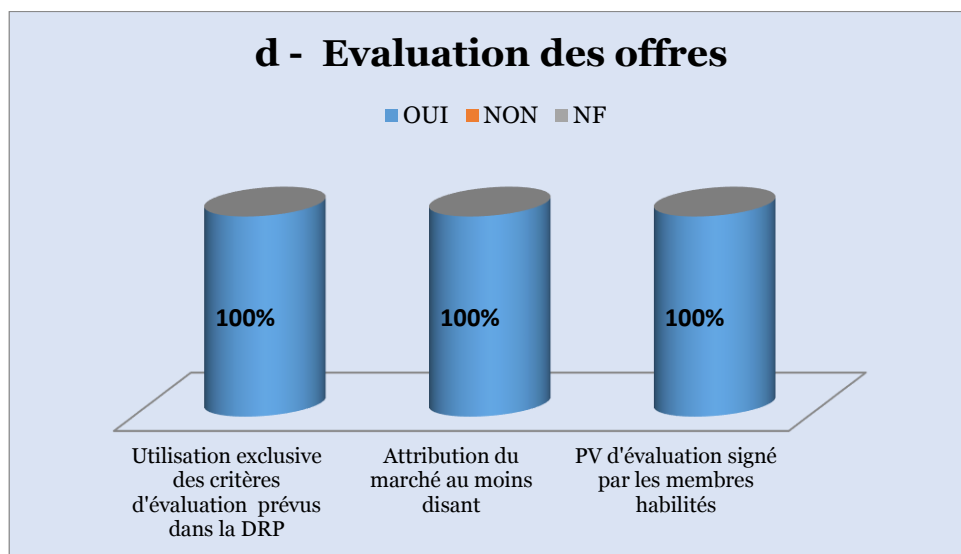
- Les DRPCR sélectionnées ont fait l'objet de publicité par lettre d'invitation qui renseigne l'identité des autres candidats consultés.
- Les délais accordés pour le dépôt des offres sont raisonnables.

c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaire : L'ouverture et l'archivage des offres se sont effectués conformément aux dispositions du CMP.

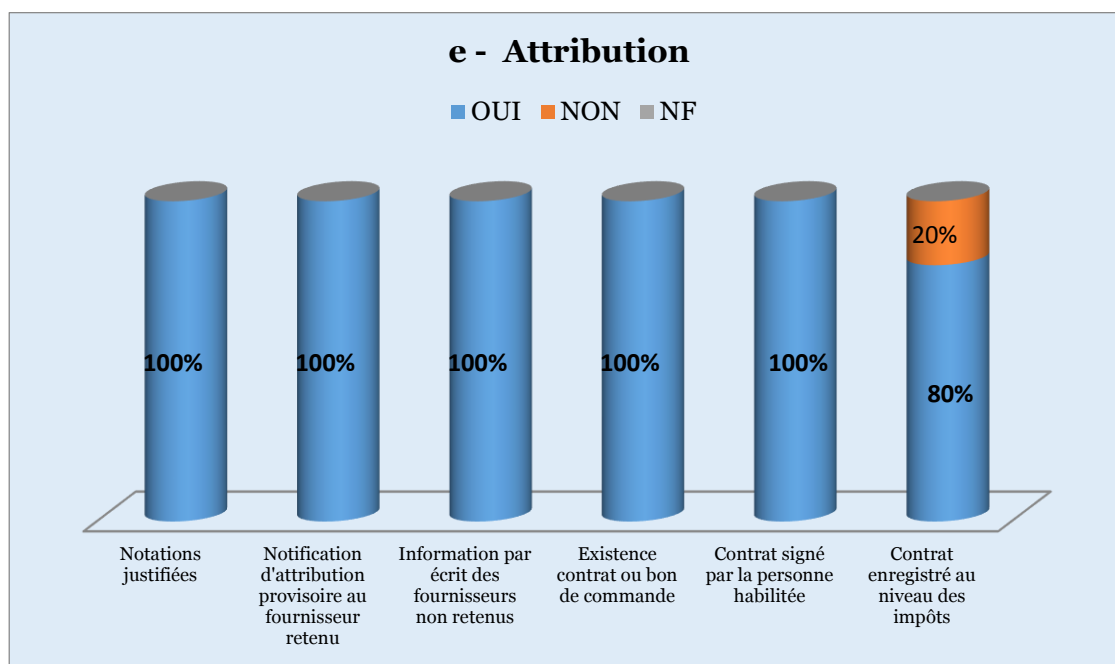
d. Sur l'évaluation des offres



Commentaires

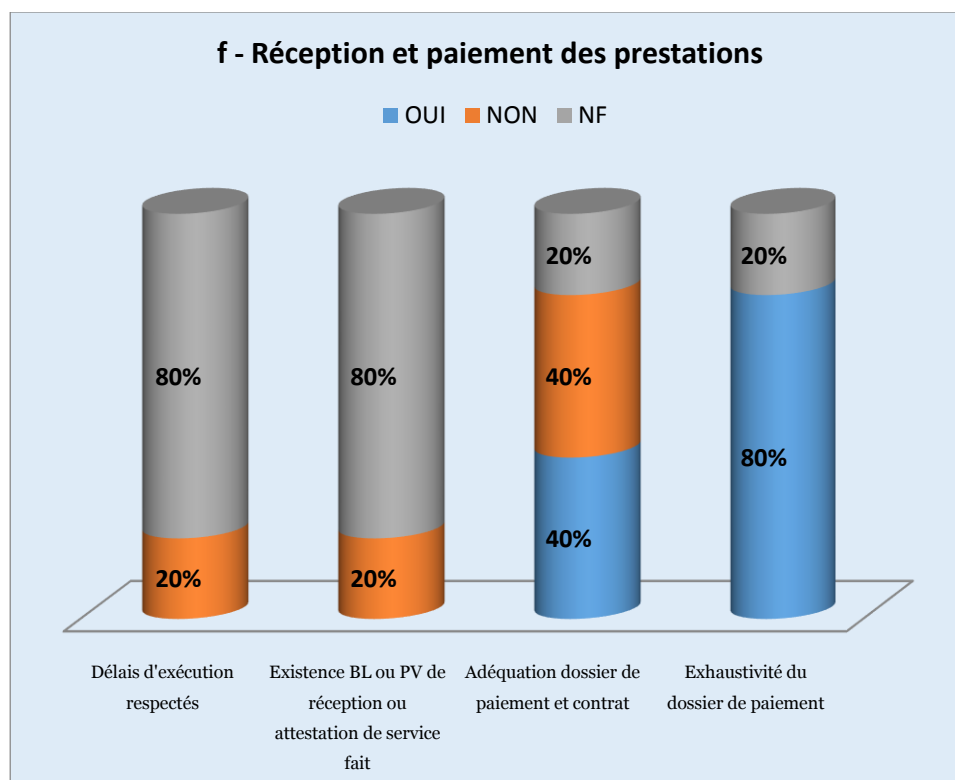
- Les DRPCR sélectionnés ont été correctement évalués conformément aux dispositions prévues par le CMP.
- L'évaluation s'est faite sur la base des critères prévus dans la DRP

e. Sur l'attribution



Constat : Le contrat signé avec DISMAT pour la fourniture de consommables informatiques d'un montant de 2 051 430 F FCFA n'a pas été enregistré aux impôts.

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Commentaires

- Les manquements décrits par le graphique ci-dessus ont été notés sur l'exécution des marchés suivants :
 - DRPCR Acquisition d'imprimés de bureau : Le délai d'exécution stipulé dans le contrat est de 15 jours suivant réception par l'attributaire du bon de commande de l'ANAM. Par conséquent, le titulaire du marché SIPREX devait livrer le 28 octobre 2016. Or, la livraison n'a eu lieu effectivement que le 09 novembre soit un retard de 12 jours noté.
 - Pour le marché relatif aux travaux de réhabilitation et de construction des locaux administratifs à Ziguinchor, on note un non respect du délai d'exécution pour cause de suspension des travaux du à un désaccord avec l'entreprise AGEROUTE. Cette dernière occupant le même site a exigé par l'intervention d'un notaire l'arrêt des travaux pour cause de nuisance sonore.
- L'absence de BL ou de PV de réception dans les dossiers ne nous permet pas d'apprécier le respect des délais d'exécution sur presque l'ensemble des marchés de DRPCR. En ce qui concerne le marché de câblage avec Orange Business Service, la livraison définitive n'est pas encore effectuée, et ce dernier n'a pas aussi présenté de factures.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'ANAM n'a pas passé de marchés par entente directe durant l'exercice 2016.

3.2.9 Avenants

Nous avons examiné l'avenant N°2 (TO535/16-DK) relatif aux travaux de dragage du bras de mer Saloum de Lagoba à Dakhonga avec le Groupement Jean de nul Eiffage.

Montant initial : 2 078 934 620 F CFA TTC

Montant avenant 1 (N°T1880/15) : 0 FCFA (Avenant administratif)

Montant avenant 2 : 595 546 000 FCFA

Pourcentage avenant sur marché initial : 28%

Montant total : 2 674 480 620 F CFA TTC

Financement : BUDGET ANAM 2016

Objet avenant 2 : Prendre en charge des quantités supplémentaires à draguer d'un volume de 245 000 m3

Délais du contrat prolongés de 30 jours à partir de la notification de l'avenant 2 (délai d'exécution initial de 4 mois)

Souscription : 04/02/2016 DG

Avis DCMP : 11/02/2016

Approbation : MEF 06 AVRIL 2016

Enregistrement : 19/04/2016

Conclusion : la revue de cet avenant n'appelle pas d'observations particulières.

3. 2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les marchés examinés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Aucun des marchés de l'ANAM n'a fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Les problèmes suivants ont été relevés sur l'exécution financière des marchés suivants :

La revue des dossiers de paiement nous a permis de constater que l'ANAM n'a pas respecté les délais de paiement stipulés dans les contrats :

- Pour le marché d'acquisition de matériels de transport le paiement devait se faire 45 jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire. CFAO MOTORS a présenté sa facture le 14/12/2016. Paiement en deux tranches de 62 millions chacune le 14 FEV ET 10 AVRIL 2017.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon se compose comme suit :

	Objet du marché	Mode de passation	Type de Marché	Attributaire	Montant	Lieu
1	Acquisition de matériels roulants au profit du MIEP	AOO	Fournitures	CFAO Motors Sénégal	124 000 000	Siège ANAM
2	Travaux de cloisonnement et d'aménagements des bureaux du projet ORIO	DRPCR	Fournitures	Général Alu	3 786 664	Siège ANAM
3	Câblage et installation des réseaux téléphoniques et informatiques	DRPCR	Fournitures	Orange Busines Service	35 894 623	Siège ANAM
Valeur des marchés sélectionnés (a)					3	
Nombre de marchés examinés (b)					11	
Pourcentage (a/b)					27%	

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;

3.4.3. Résultats

Les marchés sélectionnés dans le cadre de l'audit de la matérialité ont été exécutés conformément à leur engagement contractuel.

4 Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS DE L'ANAM	COMMENTAIRES DU CABINET AUX OBSERVATIONS DE L'ANAM
Manuel de procédures			
Le manuel de procédures de l'ANAM est en cours de mise à jour.	<i>Veiller à mettre à jour dans les meilleurs délais le manuel de procédures qui prendra en compte les dispositions du CMP.</i>	L'ANAM a entrepris la révision et la mise à jour de son manuel de gestion des procédures administratives, financières et comptables. Aussi, toutes les dispositions sont prises par l'ANAM en vue de sa finalisation dans les meilleurs délais.	Nous prenons bonne note.
Cellule de passation des marchés			
L'archivage des dossiers de marchés par la CPM est effectif jusqu'à la signature du marché. Toutefois le CPM dispose de documents d'exécution en fichiers pdf.	<i>Procéder au classement de l'ensemble des éléments des documents d'exécution (BC, factures, BL, PV de réception documents de paiement, différentes garanties) dans les dossiers de marchés au niveau de la CPM.</i>	Les dispositions seront prises pour classer les documents physiques liés à l'exécution dans les dossiers de marchés, indépendamment de l'archivage numérique.	Nous prenons bonne note.

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS DE L'ANAM	COMMENTAIRES DU CABINET AUX OBSERVATIONS DE L'ANAM
Constats généraux sur la passation et l'exécution des marchés			
L'ANAM ne procède pas à la publication des attributions définitives sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86-4 du CMP.	<i>L'ANAM doit procéder à la publication d'un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86-4 du CMP.</i>	La non publication d'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics est due au fait que les acteurs préposés à la commande publique (PR, SM et CPM) n'ont jusqu'ici pas bénéficié d'une formation complète sur le déroulement des procédures de passation des marchés dans le SYGMAP. La seule formation reçue est afférente à la mise en œuvre du plan de passation des marchés. Toutefois, les marchés lancés par appel d'offres ou avis à manifestation d'intérêt ont fait l'objet d'une publication dans un quotidien d'information à grande diffusion.	Nous prenons bonne note.



- La quote-part de l'ARMP sur les produits de cession des DAO n'a pas fait l'objet de reversement par l'ANAM.
- *L'ANAM doit veiller au reversement à l'ARMP de la quote-part de 50% sur les produits de cession des DAO.*
- L'ANAM a recensé tous les marchés concernés par la vente de dossiers d'appel à la concurrence et procédera, dans les meilleurs délais, au reversement de la quote-part due à l'ARMP.
- Nous prenons bonne note.

Constats spécifiques sur la passation et l'exécution des marchés

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS DE L'ANAM	COMMENTAIRES DU CABINET AUX OBSERVATIONS DE L'ANAM
<i>Appels d'offres ouverts</i>			
- Appel d'offres pour la sélection d'un constructeur pour le projet MIEP 2 : → L'appel d'offres international ne figure pas dans l'avis général de passation des marchés. → La publication de l'attribution provisoire du 30 décembre 2016 a été effectuée après la signature (26 décembre 2016) et l'approbation du contrat (29 décembre 2016) → La notification écrite au titulaire n'a pas été retrouvée dans le dossier.	<i>Les appels d'offres internationaux doivent figurer dans l'AGPM et faire l'objet de publication dans un journal à large diffusion international.</i> <i>Veiller au respect du délai de publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;</i> <i>Veiller à l'exhaustivité des dossiers de marchés.</i>	D'une part l'accord de crédit du projet MIEP II, transmis à la tutelle technique de l'ANAM, le 28 juin 2016, n'a été signé que le 31 mai 2016, donc bien après la publication de l'AGPM de l'ANAM. L'ANAM a suivi les recommandations du bailleur et du guide EDCF, qui a utilisé dans le cadre de marché, notamment à sa section 2.03 rappelé par le bailleur dans son avis N°1 du 10/10/2016. C'est pour ces raisons que l'ANAM n'a procédé ni à la publication d'un	Nous prenons bonne note.

- Appel d'offres pour l'acquisition de matériels de transport :

→ Le délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire préconisé par l'article 70 du CMP n'est pas respecté : ouverture des plis du 26/08/2016 et approbation du 30/09/2016.

→ Non respect des dispositions contractuelles par l'ANAM : des retards de règlement ont été constatés. En effet le paiement devait se faire 45 jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le titulaire du marché. CFAO MOTORS a présenté sa facture le

- *l'ANAM doit veiller au respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire préconisé par l'article 70 du CMP, ce délai peut faire l'objet de prorogation dans la limite maximale de 10 jours sur demande motivée de l'AC à la DCMP.*

- *Veiller au respect des délais de paiement stipulés dans les contrats.*

additif à l'AGPM puisque le marché concerné, bien qu'international, n'est ouvert qu'aux seules entreprises sud-coréennes, ni à la publication de l'avis d'appel d'offres dans un journal à large diffusion international.

- Les dispositions seront prises pour se conformer au CMP.

- Le non respect des délais de paiement est dû au retard accusé dans la mobilisation des ressources du projet dans le compte de dépôt ouvert, à cet effet, au niveau du Trésor public. Toutefois

- Nous prenons bonne note.

- Nous prenons bonne note.

14/12/2016. Paiement en deux tranches de 62 millions chacune le 14 février et le 10 avril 2017.

l'ANAM prendra toutes les dispositions nécessaires pour respecter les délais de paiement contractuels.

Prestations Intellectuelles

a- Délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire pour les marchés suivants :

- Etude d'impact environnemental et social pour le projet MIEP 2 : délai de 55 jours entre l'ouverture des plis du 31 mai et l'attribution provisoire du 27 juillet
- Assistance technique pour le projet MIEP 2 : délai de 49 jours entre l'ouverture des plis du 07 avril et l'attribution provisoire du 26 mai

- *Veiller à plus de célérité dans les procédures d'évaluation et d'attribution des marchés de prestations intellectuelles*

- Il a fallu prendre en compte d'une part, les dispositions de l'article 39.1 du CMP et prendre en compte le délai minimum de cinq (5) jours francs pour la convocation aux réunions des membres de la Commission des marchés et d'autre part, les délais entre les étapes où l'avis de l'organe chargé du contrôle a priori (DCMP, CPM) est requis, nonobstant la complexité de l'évaluation de certaines offres complexes ainsi que les délais de notifications entre

- Nous prenons bonne note, toutefois nous maintenons notre recommandation

b- Assistance technique du projet MIEP 2 : la publication de l'attribution provisoire n'est pas versée dans le dossier de même que l'attribution définitive.	<i>Veiller à la publication des attributions provisoire et définitive.</i>	les étapes de la procédure. Pas de réponse	Nous maintenons notre observation.
c- Assistance technique du projet ORIO : l'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication.	<i>Veiller à la publication des attributions définitives.</i>	Pas de réponse	Nous maintenons notre observation.

Demandes de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)

a- L'Anam dispose d'un fichier des fournisseurs agréés mais la consultation de ce fichier pour le choix des candidats à inviter n'a pas été effectuée pour 4 des 5 DRPCR examinés.	<i>Veiller à consulter en premier dans le fichier des fournisseurs agréés pour le choix des candidats pour les DRPCR.</i>	Pas de réponse	Nous maintenons notre observation.
b- Nous avons relevé des délais anormalement longs allant de 45 à 60 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire sur 80% des	<i>Veiller au respect du délai de sept (7) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire conformément à l'arrêté</i>	Cf. réponse sur point Prestations Intellectuelles	Nous prenons bonne note, toutefois nous maintenons notre recommandation.

DRPCR examinés en violation des dispositions de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.

N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.

d. L'absence de BL ou de PV de réception dans les dossiers ne nous permet pas d'apprécier le respect des délais d'exécution sur presque l'ensemble des marchés de DRPCR. En ce qui concerne le marché de câblage avec Orange Business Service, la livraison définitive n'est pas encore effectuée, et ce dernier n'a pas aussi présenté de factures.

- *Veiller au classement des documents d'exécution tels que BL et PV de réception dans les dossiers des DRPCR.*

- L'ANAM prendra les dispositions pour les classer dans les dossiers en plus de l'archivage numérique, au format PDF.

- Nous prenons bonne note.

5 Recommandations antérieures

Le dernier rapport relatif à une mission de l'ARMP sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés porte sur la gestion 2015. Les recommandations principales sont récapitulées dans le tableau suivant :

Recommandations	Etat de mise en œuvre de la recommandation
Transmission à temps du rapport annuel à la DCMP et à l'ARMP	Effectuée
Matérialiser les preuves de de transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires conformément à l'article 67	Effectuée 80%
Absence de suivi de l'exécution des marchés par le CPM	Effectuée
Défaut de reversement de la quote part de l'Armp sur les produits de vente de DAO	Non effectuée
Le défaut de désignation d'autres personnes responsables des marchés	Effectuée
Non respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution pour les dRPCR en violation des dispositions de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP	Non effectuée
Non publication des attributions définitives sur le portail des marchés publics	Non effectuée

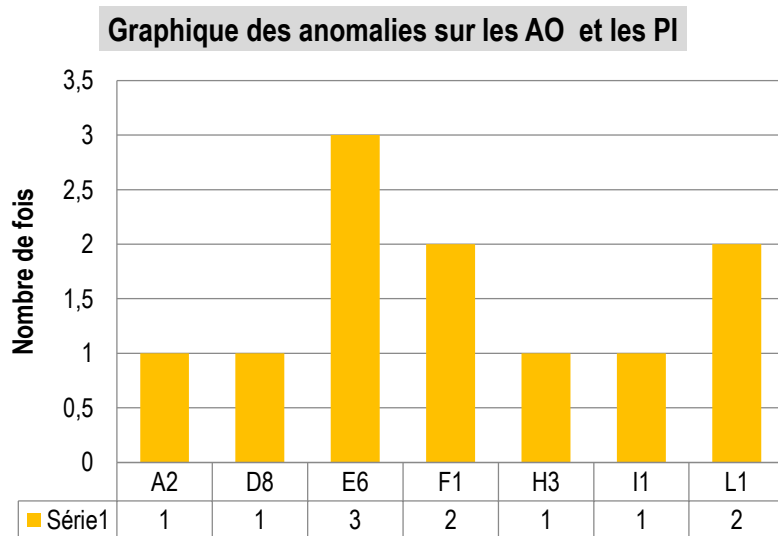
6 Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AO et les Prestations Intellectuelles

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres et les prestations Intellectuelles se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	A2	D8	E6	F1	H3	I1	L1
Marchés	A2	D8	E6	F1	H3	I1	L1
Sélection d'un constructeur pour la mise en œuvre du projet MIEP 2	1	1		1	1		
Acquisition de matériels de transport pour le projet MIEP 2			1				1
Eude d'impact environnemental du projet MIEP 2			1				
Assistance technique à l'ANAM dans le cadre du projet MIEP 2			1	1		1	
Assistance technique à l'ANAM dans le cadre du projet ORIO de développement du port de Ziguinchor 2							1
TOTAL	1	1	3	2	1	1	2



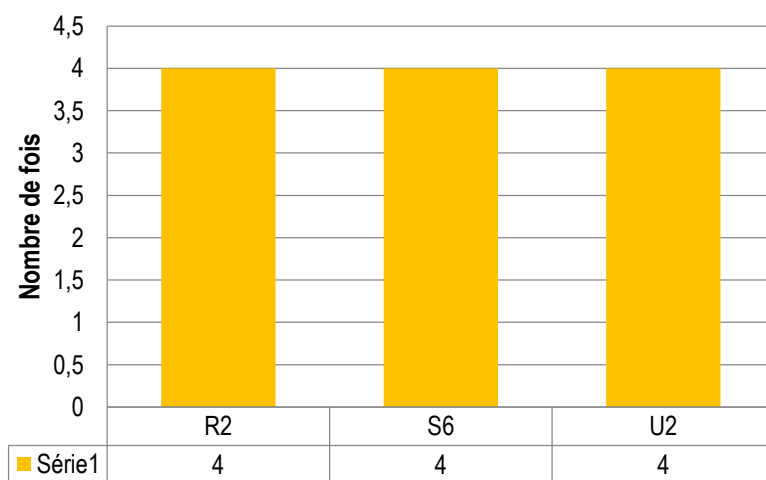
6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	R2	S6	U2
Marchés			
Cablage et installation des réseaux téléphoniques et informatiques du siège de l'ANAM	1	1	1
Acquisition de consommables informatiques et de fournitures de bureau au profit de l'ANAM			1
Acquisition d'imprimés de bureau	1	1	1
Travaux de cloisonnement et d'aménagement des bureaux du projet ORIO	1	1	
Travaux de réhabilitation et de construction des locaux administratifs à Ziguinchor	1	1	1
TOTAL	4	4	4

Graphique des anomalies sur les DRPCR





7 ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

République du Sénégal
Un peuple – un but – une foi



MINISTÈRE DE LA PÊCHE
ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME



AGENCE NATIONALE DES AFFAIRES MARITIMES
Le Directeur général

n° / ANAM/DG/CPM
Dakar, le

1920

18 OCT 2017.

Arrivée le 19 OCT. 2017

Objet : Rapport provisoire de la mission de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes, au titre de la gestion 2016. Observations de l'ANAM.

Référence : Lettre N/Réf MC/OD/L.228/2017 du 04 octobre 2017.

Monsieur l'Expert-Comptable Diplômé,

J'ai bien reçu votre lettre, citée en référence, enregistrée au « courrier ordinaire » de l'ANAM sous le n°3493 du 05 octobre 2017, par laquelle vous avez bien voulu me transmettre le rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de l'ANAM, au titre de la gestion 2016, pour avis et observations.

Aussi, voudrais-je vous féliciter de la qualité du travail et vous remercier pour avoir conclu que l'ensemble des marchés exécutés par l'ANAM sont satisfaisants et les procédures de passation, y afférentes, sont globalement conformes à la réglementation en vigueur sur les marchés publics, hormis quelques non-conformités.

Pour rappel, l'ANAM a mis à votre disposition, pour le déroulement de la mission de revue indépendante, gestion 2016, la totalité de ses dossiers de passations de marchés, listés ci-après :

**A Monsieur Mamina CAMARA,
Expert Comptable Diplômé
Cabinet Mamina CAMARA 8, Avenue Léopold Sédar
SENGHOR, Immeuble Ecobank 5eme étage
Dakar (Sénégal) 33 822 12 73 // 33 821 10 92.**

Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM), Direction générale sise à Sacré-Cœur Pyrotechnie
Près de l'Agence de la SENELEC des Grands Comptes B.P: 4032 Dakar, Tel : 33 825 73 86.

1/5

MARCHÉS		TYPE	MODE DE PASSATION	MONTANT	TITULAIRE
APPEL D'OFFRES OUVERT					
Sélection d'un constructeur pour la réalisation du Projet MIEP II.	Travaux	AOO		SAMSUNG C&T CONSORTIUM	74 990 000 \$ US
Acquisition de matériels de transport au profit du projet MIEP 2	Fournitures	AOON		CFAO MOTORS	124 000 000 HT/HD
DEMANDE DE PROPOSITIONS/CONSULTATION RESTREINTE					
Assistance technique du Projet MIEP.2	PI/Consultants	AMI		Groupeement KR Engineering	3 156 000 \$ US HT
Etude environnementale et sociale du Projet MIEP 2.	PI/C	DRP-CO		HPR	48 964 100 TTC
DRP A COMPETITION RESTREINTE					
Câblage et installation des réseaux téléphonique et informatique du siège de l'ANAM	Travaux	DRP-CR		ORANGE BUSINESS SERVICES	35 894 623 TTC
Travaux de construction et de réhabilitation de locaux administratifs à Ziguinchor	Travaux	DRP-CR		SUD EQUIP	24 869 070 TTC
Travaux de cloisonnement et d'aménagement des bureaux du projet ORIO	Travaux	DRP-CR		GENERAL ALU	3 786 664 TTC
Acquisition d'imprimés de bureau au profit de l'ANAM	Fournitures	DRP-CR		SIPREX SARL	7 629 290 TTC
Travaux de construction et de réhabilitation de locaux administratifs à Ziguinchor	Travaux	DRP-CR		SUD EQUIP	24 869 070 TTC
F_DAGE_001 Acquisition de consommables informatiques au profit de l'ANAM, Lot 1.	Fournitures	DRP-CR		OFFICE CHOICE	1 921 925 TTC
F_DAGE_001 Acquisition de consommables informatiques au profit de l'ANAM, Lot 2.	Fournitures			DISMAT	2 051 430 TTC

Les non-conformités relevées par votre Cabinet sur la procédure et l'exécution de la passation des marchés cités, ci-dessus, appellent les commentaires suivants :

1. CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ***Le manuel de procédures de l'ANAM est en cours de mise à jour.***

L'ANAM a entrepris la révision et la mise à jour de son manuel de gestion des procédures administratives, financières et comptables. Aussi, toutes les dispositions sont prises par l'ANAM en vue de sa finalisation dans les meilleurs délais.

- ***L'archivage des dossiers de marchés par la CPM est effectif jusqu'à la signature du marché. Toutefois le CPM dispose de documents d'exécution en fichiers PDF.***

Les dispositions seront prises pour classer les documents physiques liés à l'exécution dans les dossiers de marchés, indépendamment de l'archivage numérique.

- ***L'ANAM ne procède pas à la publication des attributions définitives sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86-4 du CMP***

La non publication d'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics est due au fait que les acteurs préposés à la commande publique (PRM, SM et CPM) n'ont, jusqu'ici, pas bénéficié d'une formation complète sur le déroulement des procédures de passations des marchés dans le Système de gestion des marchés publics (SYGMAP). La seule formation reçue est afférente à la mise en œuvre du plan de passation des marchés.

Toutefois, les marchés lancés par appel d'offres ou avis à manifestation d'intérêt ont fait l'objet d'une publication dans un quotidien d'informations à grande diffusion (copies des avis d'attribution définitive publiés).

- ***La quote-part de l'ARMP sur les produits de cession des DAO n'a pas fait l'objet de reversement par l'ANAM.***

L'ANAM a recensé tous les marchés concernés par la vente de dossiers d'appel à la concurrence et procédera, dans les meilleurs délais, au reversement de la quote-part due à l'ARMP (copies des états de reversement).

2. CONSTATS D'ORDRE SPECIFIQUE

2.1. APPELS D'OFFRES

- ***Marché T3263/16 – DK relatif à la sélection d'un constructeur pour la réalisation du Projet MIEP II***

Sur le fait que l'appel d'offres international ne figure pas dans l'avis général de passation des marchés, je voudrais vous faire remarquer que d'une part, l'accord de crédit du projet MIEP II, transmis à la tutelle technique de l'ANAM, le 28 juin 2016, n'a été signé qu'en 31 mai 2016, donc bien après la publication de l'AGPM de l'ANAM. (Ci-joint, copie de la lettre de transmission de l'accord de crédit).

Sur la non publication de l'avis d'appel d'offres dans un journal à large diffusion international, l'ANAM a suivi les recommandations du bailleur et du guide EDCF, qui a été utilisé dans le cadre de ce marché, notamment à sa section 2.03 rappelé par le bailleur dans son avis n°1 du 10 octobre 2016. (Ci-joint, copie de l'ANO).

C'est pour ces raisons que l'ANAM n'a procédé ni à la publication d'un additif à l'AGPM puisque le marché concerné, bien qu'international, n'est ouvert qu'aux seules entreprises sud-coréennes, ni à la publication de l'avis d'appel d'offres dans un journal à large diffusion international.

- **Marché F3008/16-DK relatif à l'acquisition de matériels de transport au profit du projet MIEP 2**

Sur le délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire préconisé par l'article 70 du CMP, les dispositions seront prises pour se conformer au CMP.

Sur le non-respect des dispositions contractuelles par l'ANAM relativement au retard de règlement.

Le non-respect des délais de paiement est dû au retard accusé dans la mobilisation des ressources du projet dans le compte de dépôt ouvert, à cet effet, au niveau du Trésor public. Toutefois, l'ANAM prendra toutes les dispositions nécessaires respecter les délais de paiement contractuels.

2.2. PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Sur le délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire pour les marchés C1936/16 – DK (Assistance technique MIEP II) et 2166/16-DK (Etude d'impact environnemental et social du Projet MIEP II), il a fallu prendre en compte d'une part, les dispositions de l'article 39.1 du CMP et prendre en compte le délai minimum de cinq (05) jours francs pour la convocation aux réunions des membres de la commission des marchés et d'autre part, les délais entre les étapes où l'avis de l'organe chargé du contrôle à priori (DCMP, CPM) est requis, nonobstant la complexité de l'évaluation de certaines offres complexes ainsi que les délais de notifications entre les étapes de la procédure.

2.3. DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

Sur les délais anormalement longs entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire, je voudrais vous renvoyer à la réponse, citée ci-dessus, sur le non-respect des délais entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire.

Sur l'absence de BL ou de PV de réception dans les dossiers, l'ANAM prendra les dispositions pour les classer dans les dossiers en plus de l'archivage numérique, au format PDF.

Tels sont les quelques commentaires et précisions que j'ai voulu apporter au rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes, gestion 2016.

Veuillez agréer, **Monsieur l'Expert-Comptable Diplômé**, l'assurance de ma considération distinguée et la meilleure.

Pièces jointes :

- Copies des avis d'attribution définitive publiés.
- Copies des états de reversement.
- Copie de la lettre de transmission de l'accord de crédit.
- Copie de l'ANO.

Ampliation : Monsieur le Directeur général de l'ARMP.



Yérin THIOUBE



7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'ANAM

Cf point 4 /Synthèse des non conformités et recommandations

7.3 Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par l'ANAM

La quote-part de l'ARMP sur les produits de cession des DAO n'a pas fait l'objet de reversement par l'ANAM.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AAO et les DRPCO

		Référence	Anomalies
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D8	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E2	Attribution au moins disant non conforme
		E3	Non entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E4	Attribution du marché après expiration des offres
		E5	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E6	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paiements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
M	Recours	M1	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
T	Approbation et notification du marché	T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres.
U	Exécution du marché	T4	Non publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics
		U1	Délais d'exécution non respectés
		U2	Absence de documents d'exécution (PV réception, dossier de paiement)